Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de d'Allassac du 25 septembre 2014, de Cublac du 4 septembre 2014, d'Espartignac du 16 octobre 2014, de Saint-Aulaire du 3 octobre 2014 et de Varetz du 29 août 2014 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Donzenac, d'Estivaux, de Mansac, d'Objat, d'Orgnac-sur-Vézère, de Saint-Solve, de Saint-Ybard, d'Ussac, de Vigeois et de Voutezac saisis par courrier du préfet du 13 août 2014 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux de Larche du 2 octobre 2014, de Saint-Cernin-de-Larche du 3 octobre 2014, de Saint-Pantaléon-de-Larche du 29 septembre 2014, de Saint-Viance du 30 septembre 2014 et d'Uzerche du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du syndicat d'études du bassin de Brive du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière du Limousin du 6 octobre 2014 ;

Vu les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et du conseil général de Corrèze ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 10 novembre 2014 au mercredi 10 décembre 2014, inclus dans chaque commune couverte par le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère, en application des articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ci-annexée est approuvée conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Elle concerne le règlement du PPRi.

Article 2 :

Le dossier de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère comporte les pièces suivantes :

- une note de présentation, cette note complète le dossier du PPRi du bassin de la Vézère, approuvé le 29 août 2002 ;
- le règlement modifié du PPRi qui se substitue au règlement du PPRi du bassin de la Vézère, approuvé le 29 août 2002.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- dans les mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive ;
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 4 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère modifié vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée. Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme en application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme. À défaut d'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'article L. 153-60 sus-visé, il y sera procédé d'office par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins :
- dans les mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ;
- au siège du syndicat d'études du bassin de Brive ;
- au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :
- au directeur des services du cabinet du préfet de la Corrèze ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit directement en l'absence de recours administratif préalable dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur de cabinet du préfet, les maires de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, le présidente du SEBB, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 25 OCT. 2016

Le préfet,

Bertrand GAUME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (PPRI) DU BASSIN DE LA VÉZÈRE

Règlement modifié

Approuvé par arrêté préfectoral du 25 OCT. 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CORRÈZE

Modification réalisée en application des articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
Article I.1.1 Champ d'application territorial....3
Article I.1.2. Régime d'autorisation....4
Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles....4
Article I.1.4. Zonage....4
I.1.4.1. La zone rouge....4
I.1.4.2. La zone bleu foncé....4
I.1.4.3. La zone bleu clair....5
Article I.1.5. Contenu du règlement....5
Article I.1.6. Infractions....5
Article I.1.7. Définitions....5

TITRE II. RÈGLES D'URBANISME....6
CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)....6
Article II.1.2. Sont interdits....6
Article II.1.3. Sont autorisés sous condition....6
II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants....6
II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs....8
CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)....9
Article II.2.1. Sont interdits....9
Article II.2.2. Sont autorisés sous condition....9
II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants....9
II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs....10
CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR (BC)....11
Article II.3.1. Sont interdits....11
Article II.3.2. Sont autorisés sous condition....12

TITRE III. RÈGLES DE CONSTRUCTION....13

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....15
CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU....15
CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES....15
CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTION ET INSTALLATIONS NOUVELLES..16
CHAPITRE IV.4. POUR LES RÉSEAUX PUBLICS....16
CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU....16
CHAPITRE IV.6. INFORMATION PRÉVENTIVE....17
CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS....17

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1.1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique aux zones inondables de la Vézère et de ses affluents pour la crue de référence et qui englobe les communes de :

- Cublac,
- Mansac,
- St-Pantaléon-de-Larche,
- Larche,
- Varetz,
- St-Viance,
- Allassac,
- Voutezac,
- Estivaux,
- Orgnac/Vézère,
- Vigeois,
- St-Ybard,
- Uzerche,
- Espartignac,
- St-Aulaire,
- Objat,
- St-Solve,
- Ussac,
- Donzenac,
- St-Cernin-de-Larche.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées trois zones selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair.

La nature de ces zones est explicitée ci-après (Article I.1.4)

En application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement *(la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7)*, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Article I.1.2. Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement (en particulier des articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement *-la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau-).*

Article I.1.3. Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

Article I.1.4. Zonage

I.1.4.1. La zone rouge

Elle comprend les zones hors centre urbain, où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie (aléa fort) ; sont également classées en zone rouge les champs d'expansion de crues (zones non urbanisées), quel que soit l'aléa.

I.1.4.2. La zone bleu foncé

Les centres urbains denses, en zone d'aléa fort, sont soumis à une réglementation comparable à

celle de la zone rouge avec de légères adaptations. Compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

I.1.4.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone déjà urbanisée où l'intensité du risque est plus faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Article I.1.5. Contenu du règlement

Les prescriptions définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 *(codifié article R.562-5 du code de l'environnement)*. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en trois familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires.

Article I.1.6. Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.1.7. Définitions

Crue de référence : c'est la crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Cote de référence : c'est la cote de la crue de référence qui s'applique dans la zone entre les isocotes figurés sur le plan de zonage. Elle correspond à la cote de la crue de référence de l'isocote amont.

Emprise au sol : l'emprise au sol est égale à la superficie de la projection verticale d'un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe géométrique du volume bâti et pas seulement de la surface d'assises des fondations de la construction.

TITRE II. RÈGLES D'URBANISME

CHAPITRE II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

Caractère de la zone

Elle correspond à la zone d'expansion des crues, c'est-à-dire, les zones naturelles quel que soit l'aléa et les zones d'urbanisation peu denses (hors centre urbain), si l'aléa est fort.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'agriculture.

Article II.1.2. Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.1.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Article II.1.3. Sont autorisés sous condition

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

   - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
   - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).

4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :

   - emprise inférieure ou égale,
   - même destination,
   - nombre de logements inférieur ou égal,
   - application des prescriptions applicables aux constructions neuves.

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

7) la mise aux normes réglementaires des bâtiments d'élevage existants, sous réserve d'en limiter la vulnérabilité au regard des risques d'inondation.

8) l'extension des constructions à usage agricole non soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exclusion de tout bâtiment à usage de logement.

9) dans les terrains de campings, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée ou le classement.

10) les travaux d'affouillement et de réaménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

1) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les cultures et les pacages.

4) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

5) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

   – d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,

   – que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

7) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles notamment à usage agricole en l'absence de solutions alternatives (absence sur le territoire de l'exploitant d'un terrain moins exposé aux risques), à l'exclusion :

   – de tout bâtiment soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

   – de tout bâtiment à usage de logement.

8) la création des installations nécessaires à l'épuration des eaux usées, sous réserve que le niveau supérieur des réservoirs ou des bassins de stockage des effluents soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence, et après justification de l'impossibilité technique de les implanter hors zone inondable (loi sur l'eau).

9) la création de passerelles piétonnes liées à un aménagement touristique ou de loisirs, à condition qu'une étude hydraulique démontre la non aggravation du risque. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

10) La création d'une aire de grand passage des gens du voyage y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à son fonctionnement sous réserve :
- que le gestionnaire de l'aire détermine les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et établisse un plan d'évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes afin d'assurer la sécurité de ses occupants en

cohérence avec le plan communal de sauvegarde,
- que l'ouverture ne soit pas permanente et que la période d'accueil des groupes soit de courte durée,
- de l'absence de construction permanente hors locaux techniques indispensables à l'aménagement (tels que transformateur, station de relèvement eaux usées, ...),
- d'être réalisée obligatoirement au niveau du terrain naturel (remblai interdit).

CHAPITRE II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)

Caractère de la zone

Elle correspond aux zones de centre urbain où l'intensité du risque peut être forte mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.
C'est une zone où toute occupation du sol susceptible de créer des logements nouveaux est interdite.

Article II.2.1. Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.2.2, notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

Article II.2.2. Sont autorisés sous condition

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existants

1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.

3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.

- pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).

4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :

- emprise inférieure ou égale,
- même destination,
- nombre de logements inférieur ou égal,
- application des prescriptions applicables aux constructions neuves (chapitre 4).

5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.

6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

1) les constructions nouvelles destinées à des activités socioculturelles, sportives, de loisirs, de commerces et de services, pourront seules être autorisées sous réserve :

- de faire l'objet d'une approche hydraulique préalable, d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures compensatoires préalables proposées pour compenser le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures techniques proposées pour rester compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés,
- de ne pas avoir pour vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes.

2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de

sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel.

3) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

4) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :

- d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

6) les piscines.

CHAPITRE II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEU CLAIR (BC)

Caractère de la zone

Elle comprend les zones urbaines d'aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale.

Article II.3.1. Sont interdits

1) les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 juin 1982 *(installations SEVESO)*, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.

2) toute réalisation de remblaiement (excepté celle nécessaire à l'édification de constructions nouvelles autorisées) entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.

3) les centres de stockage d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

4) les parkings souterrains.

5) tout affouillement par rapport au terrain naturel.

6) l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

7) toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

8) l'ouverture du terrain de camping et de caravanage ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage.

9) les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales (secteurs sauvegardés ou de protection de monuments historiques).

10) la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation.

11) la création de cimetières.

Article II.3.2. Sont autorisés sous condition

Sont autorisées les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas interdites à l'article II.3.1 sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- règles de construction mentionnées au titre III,
- dans le cas de reconstructions :
  - ne pas augmenter l'emprise au sol,
  - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

TITRE III. RÈGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres,
- la sous-face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation et les bâtiments agricoles ; les extensions à niveau de l'existant pourront être admises dans le cas où il est **techniquement** impossible de respecter la côte de référence, et à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m,
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
- les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales,
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation,
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour,

- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence,
- le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale et que les unités de traitement soient installées au-dessus de la cote de référence. Le traitement au chlore est interdit.

De plus, sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence ainsi que les produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique et dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de référence.

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales ou qui incomberont aux particuliers concernés.

CHAPITRE IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires riverains de s'assurer du bon entretien du lit de la rivière (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

De même, les maîtres d'ouvrages des voiries s'assureront du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

CHAPITRE IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

a) sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

Toutefois, pour les mesures nécessitant des investissements lourds ou remettant en cause fondamentalement le fonctionnement des établissements, un échéancier pouvant excéder les 5 ans pourra être soumis à l'accord des services spécialisés de l'État.

b) sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique,
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan,
- à toute extension de moins de 20 m^2.

CHAPITRE IV.3. POUR LES CONSTRUCTION ET INSTALLATIONS NOUVELLES

Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

La surface du plancher bas des surfaces habitables doit être située au-dessus de la cote de référence tel que défini sur le plan de zonage. Les caves et les sous-sols enterrés y seront interdits.

Équipements techniques

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE IV.4. POUR LES RÉSEAUX PUBLICS

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique -*ancien article L 33*), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

CHAPITRE IV.5. LOI SUR L'EAU

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique,

l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit.

Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

Il est rappelé que les opérations concernées sont listées à l'article R.214-1 du code de l'environnement [*dans le décret "nomenclature" du 29 mars 1993 modifié (par exemple certains lotissements, parkings, ...), codifié*]. En particulier les remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel et soustrayant une surface d'au moins 400 m2 sont concernés.

CHAPITRE IV.6. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

En cas de risque, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement (*loi du 22 juillet 1987 codifiée),* le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

L'information de la population sur les lieux publics sera réalisée dans un délai de un an. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc.),
- la modalité de l'alerte,
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie…),
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

L'élaboration d'un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) est recommandée.

CHAPITRE IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS

Les secours seront coordonnés par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en collaboration avec la municipalité.

Un plan d'alerte et de secours sera établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...) et de l'aire de grand passage des gens du voyage ,
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION (P.P.R.I) DU BASSIN DE LA VÉZÈRE

Modification réglementaire
du PPRi du bassin de la Vézère

Note de présentation

Prescription par arrêté préfectoral du 12 juin 2014
modifié par arrêté préfectoral du 12 septembre 2014

Approbation par arrêté préfectoral du 25 OCT. 2016

Le Préfet

Bertrand GAUME

Modification réalisée en application des articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement

Sommaire

Préambule....3
L'origine de la procédure de modification engagée :....3

1 – La procédure de modification du PPRi....3

2 – Le PPRi du bassin de la Vézère....5

3 – La modification du PPRi....5
3-1 – Une modification réglementaire....5
3-2 – Justification de la modification....6
3-3 – Les pièces modifiées....6

4 – Justification du recours à la procédure de modification pour autoriser la réalisation d'une aire de grand passage....7

5 – Déroulement de la procédure....8
5-1 – L'association des communes et EPCI concernés :....8
5-2 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi : 8
5-3 – Concertation avec la population et autres organismes :....8
5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :....9

6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère....9

Préambule

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000. A l'issue de la procédure réglementaire, le PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

Une première modification du zonage réglementaire du PPRi pour corriger une erreur matérielle concernant une faible partie du territoire d'Objat et de Saint-Aulaire a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 mars 2014.

L'origine de la procédure de modification engagée :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 16 janvier 2004 et révisé le 20 décembre 2013 par Monsieur le président du conseil général de la Corrèze et Monsieur le préfet de la Corrèze impose la réalisation d'une aire de grand passage dans l'agglomération de Brive.

Le site de l'ancien aérodrome Brive-Laroche, concernant le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et de Saint-Pantaléon-de-Larche, a été utilisé à plusieurs reprises à cet effet sur réquisition du Préfet. Toutefois, la communauté d'agglomération de Brive prévoit l'aménagement de ce site, à partir de 2014, sous forme de ZAC (zone d'aménagement concerté) à vocation mixte activité – habitat.

Il convient de disposer d'un terrain entièrement dédié à cet accueil ponctuel de groupes de passage afin de se conformer au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Or, la rédaction actuelle du règlement du PPRi empêche la réalisation d'une telle aire en zone rouge, puisqu'elle n'est pas explicitement autorisée. Cependant, s'agissant d'un usage très ponctuel par une population par définition mobile, un tel équipement n'apparaît pas incompatible avec l'objectif du PPRi et de la zone rouge en particulier, à condition toutefois que soient planifiées l'alerte et l'évacuation du site en cas d'événement.

1 – La procédure de modification du PPRi

(cf. annexe 1 – articles du code de l'environnement correspondants)
L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement (issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) prévoit qu 'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Cette procédure peut être utilisée à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement (issu du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011) précise que la procédure de modification peut être utilisée notamment pour :
a) rectifier une erreur matérielle ;
b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
c) modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.
L'article R. 562-10-2 décrit le déroulement de la procédure.

Schéma de la procédure :

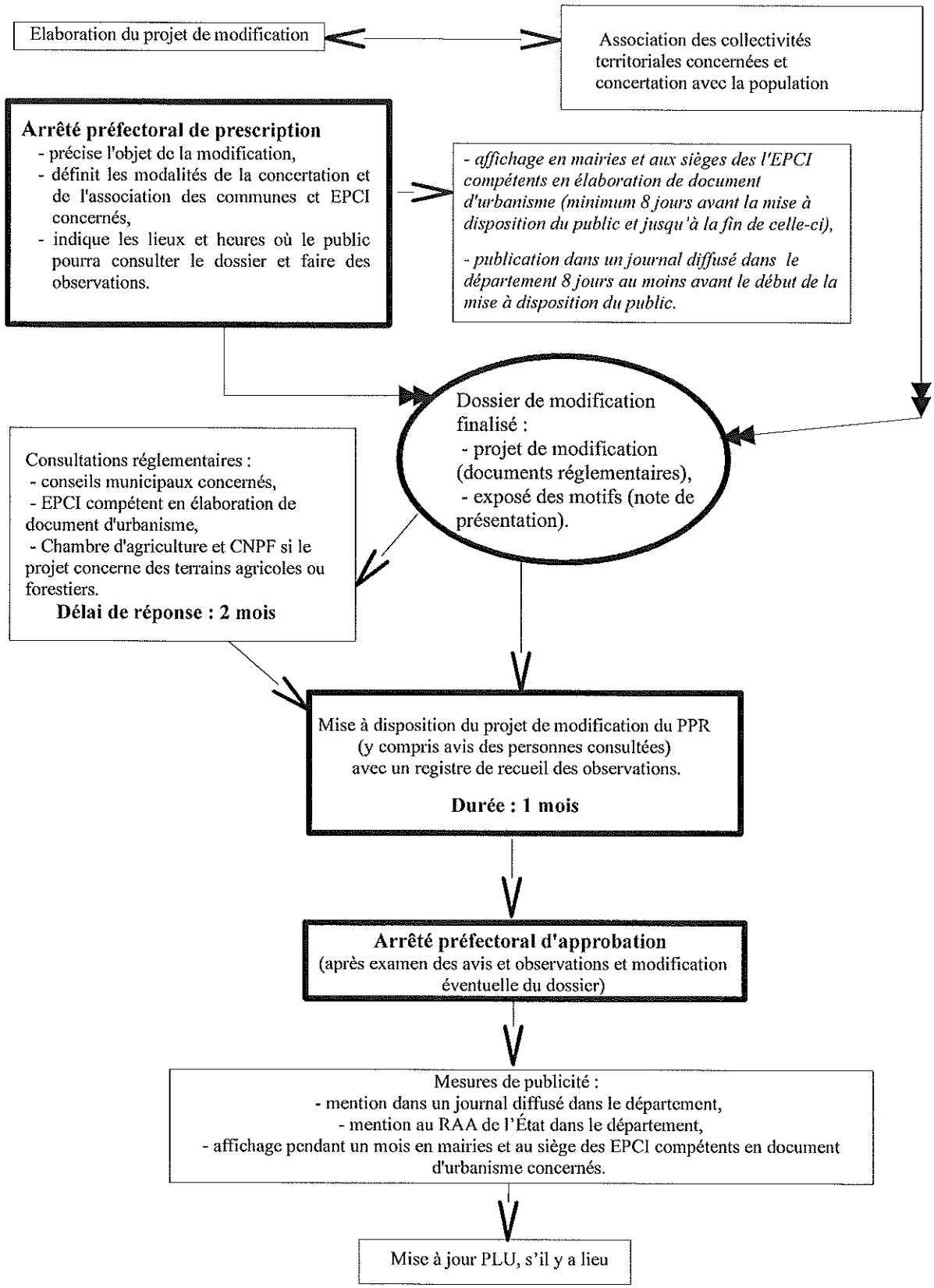

2 – Le PPRi du bassin de la Vézère

L'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sur un territoire de 20 communes : Uzerche, Saint-Ybard, Espartignac, Vigeois, Orgnac-sur-Vézère, Estivaux, Saint-Solve, Voutezac, Objat, Saint-Aulaire, Allassac, Donzenac, Saint-Viance, Ussac, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Mansac, Cublac et Saint-Cernin-de-Larche. Il concerne la prévention du risque lié au débordement des cours d'eau la Vézère et ses affluents (cf. liste ci-dessous).

A l'issue de la procédure réglementaire, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002.

En respect des circulaires ministérielles en matière d'élaboration de PPRi, le territoire couvert est déterminé par la limite de débordement de la Vézère et ses affluents, la Logne, la Couze, le Clan, le Maumont et la Loyre, pour la crue historique la plus forte connue ou la crue centennale lorsque la crue historique connue est moins importante que celle-ci. Ainsi, les crues de références retenues pour le bassin de la Vézère sont :

Crue de référence	Cours d'eau
La crue d'octobre 1960	la Vézère, la Couze, la Logne et le Maumont
La crue d'août 1963	le Clan,
La crue centennale	la Loyre (plus forte que les crues de 1963 et 1960)

3 – La modification du PPRi

3-1 – Une modification réglementaire

Le règlement de la zone rouge du PPRi du bassin de la Vézère est modifié pour admettre sous conditions la création d'une aire de grand passage des gens du voyage.

Un point 10 est ajouté en article II.1.2 – sont autorisés sous condition, paragraphe II.1.2.2. - prescriptions applicables aux biens et activités futurs ainsi rédigé

10) La création d'une aire de grand passage des gens du voyage sous réserve :

- que soient déterminées les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et que soit établi un plan d'évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes afin d'assurer la sécurité de ses occupants en cohérence avec le plan communal de sauvegarde ;
- que l'ouverture ne soit pas permanente et que la période d'accueil des groupes soit de courte durée ;
- de l'absence de construction permanente hors locaux techniques indispensables à l'aménagement (tels que transformateur, station de relèvement eaux usées, ...) ;
- d'être réalisée obligatoirement au niveau du terrain naturel (remblai interdit).

Le chapitre IV.7 relatif à l'organisation des secours est complété pour préciser que le plan

communal d'alerte et de secours doit préciser non seulement le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles mais aussi de l'aire de grand passage.

3-2 – Justification de la modification

Pour de grands rassemblements ponctuels, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage identifie le besoin d'une aire dans le département, située sur le périmètre de l'agglomération de Brive, d'une capacité de 100 emplacements. Ceci nécessite un terrain d'une superficie de l'ordre de 1 à 2 hectares.

A titre d'exemple, en 2012 sept groupes ont été accueillis. En 2013, douze groupes ont séjourné pour la majeure partie d'entre eux entre le 22 avril et le 30 août, un dernier groupe a séjourné du 7 au 15 septembre 2013. Les séjours sont de courte durée.

La rédaction actuelle du règlement du PPRi ne permettait pas la réalisation d'une aire de grand passage en zone rouge, puisqu'elle n'est pas explicitement autorisée.

Or, le fonctionnement d'une aire de grand passage est compatible avec une telle zone. Elle ne nécessite aucun accord préalable au titre du code de l'urbanisme et peut être implantée hors zone constructible des documents d'urbanisme.

En effet, d'une part, elle est destinée à des rassemblements ponctuels avec des durées brèves (de quelques jours à quelques semaines au maximum). Elle n'est pas ouverte en permanence. De ce fait, elle ne nécessite aucune construction. Seuls un accès routier suffisant et un aménagement léger du terrain permettant la circulation des véhicules et des caravanes en vue de leur stationnement sont nécessaires. En application de la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il convient de prévoir une alimentation électrique, une alimentation en eau potable et un assainissement. Ces deux derniers équipements peuvent être satisfaits à la demande et être mis en place uniquement lors de la présence de groupes par un dispositif mobile (par exemple, citernes pour l'eau potable, collecte des eaux usées des caravanes).

Cet équipement ne forme donc pas un obstacle à l'écoulement des eaux, et d'autre part, il n'a pas vocation à être fréquenté en permanence. De plus, par définition, les populations hébergées sont très mobiles et peuvent donc être évacuées rapidement.

Les objectifs du PPRi que sont l'amélioration de la sécurité des personnes exposées, la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques, une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval, sont ainsi respectés.

3-3 – Les pièces modifiées

Seul le règlement du PPRi est modifié.

Un point 10 est créé dans les prescriptions applicables aux biens et activités futurs dans les dispositions applicables à la zone rouge, en article II.1.3. - « sont autorisés sous condition » afin d'autoriser, sous conditions, la création une aire de grand passage des gens du voyage.

Ainsi, la création d'une aire de grand passage et les équipements provisoires strictement nécessaires à son fonctionnement pourront être autorisés sous certaines conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes (a), de limiter les dommages aux biens (b), de ne pas modifier les écoulements et préserver les capacités naturelles de stockage des eaux en cas de crue (c).

a) Afin d'assurer la sécurité des personnes :

- le gestionnaire de l'aire devra déterminer les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte inondation et établir un plan d'évacuation rapide et complète de l'aire, usagers et caravanes, afin d'assurer la sécurité de ses occupants en cohérence avec le plan communal de sauvegarde,
- l'ouverture de cet équipement ne devra pas être permanente et la période d'accueil des groupes devra être de courte durée.

b) Afin de limiter les dommages aux biens :

- cet équipement ne devra pas présenter de construction permanente en dehors des locaux techniques indispensables à son fonctionnement (par exemple : transformateur, station de relèvement des eaux usées, ...).

c) Afin de ne pas modifier les écoulements et de préserver les capacités de stockage des eaux :

- l'aménagement devra être réalisé au niveau du terrain naturel, les remblais y sont interdits.

Le chapitre IV.7 relatif à l'organisation des secours est complété pour préciser que le plan communal d'alerte et de secours précisera, non seulement le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles, mais aussi de l'aire de grand passage.

À noter que, le PPRi du bassin de la Vézère ayant été approuvé le 29 août 2002, certaines références législatives ou réglementaires ne sont plus à jour dans le règlement. Les nouvelles références ont été indiquées, la référence initiale a néanmoins été conservée en italique et entre parenthèses pour une bonne compréhension.

4 – Justification du recours à la procédure de modification pour autoriser la réalisation d'une aire de grand passage

L'autorisation d'implanter une aire de grand passage en zone rouge du PPRi, zone pouvant être exposée à un aléa fort et constituant un champ d'expansion de crue, crée une nouvel installation vulnérable dans la zone inondable.

Cependant, il s'agit d'une occupation occasionnelle, de courte durée (en moyenne de 10 à 15 jours) par une population particulièrement mobile en raison son mode de vie itinérant. Peu de biens vulnérables sont exposés puisque aucune construction pérenne n'est nécessaire en dehors d'un éventuel équipement technique (pompe de relèvement des eaux usées, ...).

Toutefois, la réalisation de cette aire de grand passage obligera la commune d'accueil à une mise à jour du plan communal de sauvegarde afin de prévoir l'alerte et l'assistance aux populations concernées, en cas d'événement. Elle pourra s'appuyer pour cela sur l'étude demandée pour déterminer les conditions et les modalités de déclenchement de l'alerte et le plan d'évacuation de l'aire.

En conséquence, le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRi, compte tenu qu'elle ne concerne qu'une modification mineure du règlement afin de préciser que cet équipement peut être autorisé en zone rouge, sous conditions. De plus, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage préconise un terrain de 1 à 2 ha, ce qui représente une faible superficie au regard des 26 km² environ couverts par le PPRi du bassin de la Vézère.

5 – Déroulement de la procédure

5-1 – L'association des communes et EPCI concernés :

Un avis préalable sur le projet de modification a été sollicité par courrier sur la base du projet de règlement et de la présente note. Cette association des élus concernés a permis de finaliser le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère.

Ont été consultés à ce titre :

- chaque maire concernés (vingt communes) ;
- la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- le SEBB (syndicat d'étude du bassin de Brive compétent en élaboration de SCoT).

Les collectivités territoriales disposeront d'un mois pour communiquer leurs observations.

Si nécessaire, une rencontre pourra avoir lieu avec les collectivités qui auront formulé des remarques afin de finaliser le dossier qui sera soumis aux consultations réglementaires et mis à disposition du public.

5-2 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRi :

Une fois l'association préalable des collectivités territoriales concernées réalisée, le projet de modification finalisé est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernés et des organes délibérants des établissements publics compétents en document d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable (SEBB et communauté d'agglomération du bassin de Brive). Il est également soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

En application de l'article L.562-7 du code de l'environnement, les personnes et organismes publics consultés disposent de deux mois pour rendre leur avis, en l'absence de réponse passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Résultat de la consultation :

Treize avis ont été valablement émis. Huit collectivités ou personnes publiques consultées ont émis un avis favorable alors que cinq collectivités ont émis un avis défavorable. En l'absence d'avis des autres collectivités ou personnes publiques consultées, leur avis est réputé favorable.

5-3 – Concertation avec la population et autres organismes :

Outre la mise à disposition en mairie pendant un mois prévu à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, le projet a été consultable sur le site internet de l'État en Corrèze http://www.correze.gouv.fr/ en rubrique « Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-Inondation/PPRI-en-cours-de-revision-

ou-de-modification » pendant toute la durée de la mise à disposition et jusqu'au terme de la procédure.

Aucune remarque n'a été émise dans le cadre de cette concertation.

5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère :

L'arrêté préfectoral prescrivant la modification définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et EPCI concernés et indique les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et faire des observations.

Cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département le 29 octobre 2014 (dans le quotidien la Montagne), soit huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. Il a également été affiché dans chaque mairie et aux sièges des EPCI compétents en élaboration de documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification réglementaire du PPRi du bassin de la Vézère et de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 12 juin 2014 sus-visé, le dossier de modification, comportant le projet de règlement modifié et la note de présentation et les avis reçus en application de l'article R.562-7, a été mis à disposition du public en mairies des communes concernées pendant un mois, soit du 10 novembre 2014 au 10 décembre 2014 inclus.

Le public a pu formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Aucune remarque ou observation n'a été émise dans le cadre de cette consultation de la population.

6 – Approbation de la modification du PPRi du bassin de la Vézère

Les avis des personnes et organismes publics consultés ainsi que les observations recueillies pendant la mise à disposition du public ont été examinés.

Le projet de modification du PPRi du bassin de la Vézère, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations formulées, fait l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral.

Cet arrêté d'approbation doit faire l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département. Il doit être affiché pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège des EPCI compétents en élaboration de document d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le dossier approuvé doit être tenu à disposition du public dans ces mairies et au siège de ces EPCI ainsi qu'en préfecture.

Annexe 1

Articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article L562-4-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article R562-10-1

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 2014-
portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère ;

Considérant que selon les termes de l'article R.562-7 du code de l'environnement, les organes délibérant des collectivités territoriales concernées et les organismes intéressés disposent de deux mois pour rendre leur avis, au terme duquel, faute de réponse, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que pour une bonne information du public, il convient de mettre à disposition ces avis dans le dossier du projet de modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère mis à disposition du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 est modifié comme suit :

Le projet de modification du PPRi sera mis à disposition du public du 10 novembre 2014 au 10 décembre 2014 inclus, soit pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux dans chaque mairie concernée, soit :

Allassac,	Cublac,	Donzenac,
Espartignac,	Estivaux,	Larche,
Mansac,	Objat,	Orgnac-sur-Vézère,
Saint-Aulaire,	Saint-Cernin-de-Larche,	Saint-Pantaléon-de-Larche,
Saint-Solve,	Saint-Viance,	Saint-Ybard,
Ussac,	Uzerche,	Varetz,
Vigeois,	Voutezac.	

Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté du 12 juin 2014 restent inchangées.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.
Il sera publié dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché en mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ainsi qu'aux sièges du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) et de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.
Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées ci-dessus, au syndicat d'études du bassin de Brive et à la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de

notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur des services du cabinet du préfet, Mesdames et Messieurs les maires de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, le président du syndicat d'études du bassin de Brive, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 SEP. 2014

Le préfet,

Bruno DELSOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n° 20141163-0001
portant prescription d'une modification du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRi) du bassin de la Vézère

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le bassin versant de la rivière Vézère ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 16 janvier 2004, révisé le 20 décembre 2013 impose, en respect des dispositions de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, la réalisation d'une aire de grand passage destiné à l'accueil ponctuel de groupes ;

Considérant que la modification du règlement du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de la Vézère permettant d'implanter, sous conditions, cet équipement en zone rouge ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 29 août 2002, qu'il peut, de ce fait, être fait application de la procédure de modification décrite par les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :
Une modification réglementaire du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation du bassin de la Vézère est prescrite sur l'ensemble du périmètre concerné par le plan.

L'objet de cette modification est de compléter le règlement de la zone rouge du plan en autorisant, sous conditions, la réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage.

Article 2 :

Le périmètre de la modification concerne l'ensemble du territoire couvert par le PPRi du bassin de la Vézère sur les communes de :

Allassac,	Cublac,	Donzenac,
Espartignac,	Estivaux,	Larche,
Mansac,	Objat,	Orgnac-sur-Vézère,
Saint-Aulaire,	Saint-Cernin-de-Larche,	Saint-Pantaléon-de-Larche,
Saint-Solve,	Saint-Viance,	Saint-Ybard,
Ussac,	Uzerche,	Varetz,
Vigeois,	Voutezac.	

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée d'instruire la procédure de modification du PPRi sus-visée, sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

Article 4 :

Sont associés à la modification du PPRi sus-visée, pendant toute la durée de la procédure, les maires des communes concernées listées ci-dessus, le président du Syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB), le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Article 5 :

La concertation-association liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation se déroulera selon la modalité suivante :

- Consultation des représentants de ces collectivités territoriales associées par courrier les invitant à formuler leurs observations ou propositions sur la base d'un projet de règlement modifié, accompagné d'une note de présentation ;
- Publication sur le site internet de l'État en Corrèze : http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques du projet de modification (règlement modifié et note de présentation) pendant toute la durée de mise à disposition du public.

Article 6 :

Le projet de modification du PPRi sera mis à disposition du public, du 13 octobre 2014 au 13 novembre 2014 inclus, soit pendant un mois dans chaque mairie listée ci-dessus aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.
Il sera publié dans un journal diffusé dans le département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché en mairies de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac ainsi qu'aux sièges du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) et de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.
Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées ci-dessus, au syndicat d'études du bassin de Brive et à la communauté d'agglomération du bassin de Brive.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges soit dans un délai de deux moins à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 10 :

Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Brive, Madame le directeur des services du cabinet du préfet, Mesdames, Messieurs les maires de Allassac, Cublac, Donzenac, Espartignac, Estivaux, Larche, Mansac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Aulaire, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Ybard, Ussac, Uzerche, Varetz, Vigeois, Voutezac, Monsieur le président du syndicat d'études du bassin de Brive, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 JUIN 2014

Le préfet,

Bruno DELSOL